



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
1^{er} juillet 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du

**Protocole de Nagoya sur l'accès aux
ressources génétiques et le partage juste et
équitable des avantages découlant de leur
utilisation**

Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision [NP-5/5](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a décidé de réaliser le deuxième exercice d'évaluation et d'examen sur l'efficacité du Protocole sur la base des éléments et des sources d'information contenus à l'annexe de cette décision. Les éléments portent sur divers aspects de la mise en œuvre du Protocole et une des principales sources d'information est le premier rapport national sur la mise en œuvre du Protocole, qui était attendu le 28 février 2026.

2. Le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya ont été priés de travailler de manière complémentaire et non redondante afin de contribuer au deuxième exercice d'évaluation et d'examen, ainsi que de transmettre leurs conclusions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

3. À l'alinéa 18 a) de la décision [NP-3/1](#), la Secrétaire exécutive a été priée de d'entreprendre des enquêtes ciblées des correspondants nationaux chargés de l'accès et du partage des avantages, des autorités nationales compétentes et des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées, sur les difficultés liées à la mise en œuvre du Protocole, pour constituer une nouvelle source d'information pour les prochains exercices d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

* [CBD/SBI/7/1](#).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture par les services d'édition, exception faite des projets de décisions à la section III.

4. Conformément à la demande qui lui avait été adressée à l'alinéa 7 b) de la décision [NP-5/5](#), la Secrétaire exécutive a fait réaliser une étude préliminaire sur les possibles raisons et les causes sous-jacentes des difficultés à mettre en œuvre efficacement le Protocole de Nagoya et à respecter ses dispositions, ainsi que sur les éventuels moyens d'améliorer sa mise en œuvre, en tenant compte des difficultés rencontrées spécifiquement par les pays en développement Parties, y compris celles liées aux moyens de mise en œuvre. Les principales conclusions de cette étude seront incluses dans le contexte des éléments à l'examen en tant que source d'information complémentaire, au besoin. Les études ciblées mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ont été réalisées et analysées dans le cadre de l'étude exploratoire.

5. Le Comité chargé du respect des obligations s'est réuni du 27 au 29 mai 2026 et le Comité consultatif informel du 1^{er} au 4 juin 2026. Les deux comités ont examiné de manière complémentaire et non redondante¹ les documents suivants, qui sont également disponibles pour examen par cette réunion :

a) Le document [CBD/SBI/7/7/Add.1](#) qui contient une analyse des informations aux fins du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya en ce qui concerne les éléments a) à i) figurant à l'annexe de la décision [NP-5/5](#) ;

b) Le document [CBD/SBI/7/7/Add.2](#) qui contient un résumé des points de vue visant à éclairer l'examen préliminaire des procédures et mécanismes de respect des obligations du Protocole de Nagoya pour appuyer l'examen de l'élément j).

6. Le document [CBD/SBI/7/7/Add.1](#) s'est fondé sur de nombreuses sources d'information, mentionnées et analysées dans les différents documents d'information complémentaires listés ci-dessous et publiés sous la forme de documents d'information pour la réunion :

a) L'analyse des informations issues des rapports nationaux et d'autres sources pour le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya² ;

b) L'étude préliminaire sur les possibles raisons et les causes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre efficace et le respect des obligations, ainsi que sur les éventuels moyens d'améliorer la mise en œuvre³ ;

c) L'analyse des informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages⁴ ;

d) L'analyse des réponses à l'étude ciblée du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages⁵ ;

e) L'analyse de l'appui en matière de renforcement des capacités disponible pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁶ ;

f) L'analyse des financements et de la mobilisation des ressources à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁷.

7. Conformément au paragraphe 8 de la décision [NP-5/5](#), les conclusions du Comité chargé du respect des obligations et du Comité consultatif informel figurent dans le présent document (section II). On trouvera dans la section III le projet de recommandations pour examen par l'Organe subsidiaire.

¹ Conformément à la répartition des éléments définie dans les documents [CBD/NP/CC/5/4](#) et [CBD/NP/CB-IAC/2026/1/2](#).

² [CBD/SBI/7/INF/2](#).

³ [CBD/SBI/7/INF/3/Rev.1](#).

⁴ [CBD/SBI/7/INF/4](#).

⁵ [CBD/SBI/7/INF/5](#).

⁶ [CBD/SBI/7/INF/6](#).

⁷ [CBD/SBI/7/INF/7](#).

II. Contributions du Comité chargé du respect des obligations et du Comité consultatif informel sur le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya

8. En ce qui concerne les éléments a) à i), le Comité chargé du respect des obligations et le Comité consultatif informel ont examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre et les données révisées relatives aux indicateurs (le cadre d'indicateurs figure à l'annexe II de la décision [NP-3/1](#)), ainsi que les difficultés, les causes sous-jacentes et les éventuels moyens d'améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Ils se sont ensuite mis d'accord sur des conclusions et des messages essentiels ; et des mesures indicatives qui pourraient être prises à l'échelle mondiale, régionale ou sous-régionale pour améliorer la mise en œuvre du Protocole, selon qu'il conviendra, qui constituent leurs contributions au deuxième exercice d'évaluation et d'examen.

9. En ce qui concerne l'élément j), le Comité chargé du respect des obligations a examiné le document [CBD/SBI/7/7/Add.2](#). Il a reconnu que l'expérience acquise en matière de procédures et de mécanismes de respect des obligations était pour l'instant limitée et qu'il n'avait pas pleinement exploré les outils mis à disposition par les procédures et les mécanismes. Cette conclusion est reflétée à l'annexe I du présent document.

10. Les contributions et conclusions complètes du Comité chargé du respect des obligations et du Comité consultatif informel relatives au deuxième exercice d'évaluation et d'examen figurent dans les rapports des réunions⁸ et une partie des messages essentiels et des mesures étaient redondants.

11. Dans la continuité des contributions de ces comités, l'annexe I contient des conclusions et des messages essentiels, tandis que l'annexe II contient une liste de mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, selon qu'il conviendra, et faire face aux difficultés recensées, sur la base de l'expérience acquise et des leçons tirées.

12. Les contributions des comités sur les mesures pouvant être prises au niveau mondial, régional et sous-régional pour améliorer la mise en œuvre du Protocole ont servi de base aux projets de recommandations figurant à la section suivante. L'annexe III contient des informations relatives aux ressources extrabudgétaires nécessaires pour mettre en œuvre les demandes adressées à la Secrétaire exécutive dans le projet de décision.

III. Recommandations

13. Les projets de recommandations ci-dessous s'inspirent du deuxième exercice d'évaluation et d'examen et des conclusions qu'en ont tirées le Comité chargé du respect des obligations et le Comité consultatif informel. Ils portent sur des mesures stratégiques visant à améliorer l'appui à la mise en œuvre du Protocole, y compris par le biais de la création et du renforcement des capacités, de mécanismes financiers et du renforcement des outils de partage des informations, comme le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les recommandations devraient en principe être examinées au titre des points de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya⁹ les plus pertinents, comme l'indiquent les titres des sections ci-dessous.

A. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya¹⁰

14. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être adopter une recommandation sur le modèle suivant :

⁸ CBD/NP/CC/5/5-CBD/NP/MOP/6/3 et CBD/NP/CB-IAC/2026/1/4, respectivement.

⁹ Conformément à l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ([CBD/NP/MOP/6/1](#)).

¹⁰ Point 8 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹¹ adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des contributions au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation formulées par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et le Comité consultatif informel sur la création et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sous la forme de conclusions et de messages essentiels, ainsi que de mesures indicatives pouvant être prises à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour améliorer la mise en œuvre du Protocole¹² ;
2. *Se félicite également* de l'étude préliminaire sur les possibles raisons et les causes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre efficace et le respect des obligations, ainsi que sur les éventuels moyens d'améliorer la mise en œuvre¹³ ;
3. *Se félicite en outre* des données révisées relatives aux indicateurs, produites en réponse au cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II de la décision [NP-3/1 A](#) du 25 novembre 2018¹⁴ ;
4. *Prend note* des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen prenant la forme de conclusions et de messages essentiels ainsi que de mesures indicatives qui pourraient être prises à l'échelle nationale pour améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya¹⁵, et de décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole¹⁶ ;
5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, y compris, selon qu'il conviendra, les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, à tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen dans leurs efforts pour appuyer la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya ;
6. *Rappelle* aux Parties que, pour garantir le partage des avantages, toutes les Parties doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya ;
7. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre pleine et entière du Protocole de Nagoya et réaliser tous ses objectifs ;
8. *Invite* les Parties à tenir compte des mesures indicatives mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus dans leurs efforts de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, selon qu'il conviendra et en fonction des circonstances et des priorités de chaque pays ;

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹² Voir CBD/NP/MOP/6/3 et CBD/NP/CB-IAC/2026/1/4, respectivement.

¹³ [CBD/SBI/7/INF/3/Rev.1](#).

¹⁴ Voir [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

¹⁵ CBD/SBI/7/7, annexes I et II, respectivement.

¹⁶ Voir les décisions NP-6/-- sur l'amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya NP-6/-- sur le mécanisme de financement et les ressources financières.

9. *Exhorte* les Parties à :

a) Élaborer des procédures claires et étape par étape sur l'accès et le partage des avantages, qui incluent des définitions claires et des modèles, formulaires ou listes de contrôle standardisés et les publier sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) Désigner et rendre pleinement opérationnels leurs points de contrôle et publier les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, tout en rappelant que les dispositions des articles 15 à 17 du Protocole de Nagoya concernent toutes les Parties ;

10. *Invite* les Parties à garantir la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales aux processus d'accès et de partage des avantages, y compris en créant des protocoles et des procédures communautaires pour l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya, et à les diffuser par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages comme des fichiers nationaux, et invite les organisations concernées à aider les peuples autochtones et communautés locales à créer des protocoles et des procédures communautaires ;

11. *Invite également* les Parties à impliquer les organisations d'utilisateurs et les parties prenantes concernées dans les processus d'accès et de partage des avantages, et encourage les organisations et les réseaux d'utilisateurs à faciliter le respect par les utilisateurs des obligations en matière d'accès et de partage des avantages, y compris en créant des outils tels que ceux décrits aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya, et à rendre ces outils disponibles sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de diffuser largement les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'auprès des parties prenantes et des organisations concernées, y compris les centres d'appui à la coopération ;

13. *Prie également* la Secrétaire exécutive de proposer une méthode pour procéder au troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant compte des résultats et des leçons tirées du deuxième exercice d'évaluation et d'examen ;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la méthode proposée, mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, lors d'une réunion qui se tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion.

B. Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya¹⁷

16. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être également adopter une recommandation sur le modèle suivant :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et

¹⁷ Point 9 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁸ adopte des éléments d'une décision^{19,20} sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

I

Création et renforcement des capacités et sensibilisation

1. *Rappelle* sa décision [NP-5/3](#) du 1^{er} novembre 2024, par laquelle elle a adopté le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et sa décision [NP-1/9](#) du 17 octobre 2014, par laquelle elle a adopté la stratégie de sensibilisation pour le Protocole ;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, en mesure de le faire, à :

a) Redoubler d'efforts pour renforcer les capacités visant à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, conformément à l'article 22 ;

b) Tenir compte des conclusions et des messages essentiels du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, qui indiquent des domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole²¹ ;

c) Promouvoir le partage d'expérience, des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des leçons tirées en matière de mise en œuvre du Protocole de Nagoya entre un grand nombre d'acteurs différents impliqués dans des processus d'accès et de partage des avantages, ainsi qu'à rédiger des documents d'orientation, en particulier dans les domaines recensés dans les conclusions et les messages essentiels ;

d) Promouvoir la création d'initiatives régionales et mondiales visant à faciliter le partage d'expérience et des leçons tirées entre différents acteurs ;

e) Créer ou renforcer des mécanismes qui facilitent les partenariats entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées ;

f) Documenter et partager par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les leçons tirées, les meilleures pratiques et les ressources de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

g) Appuyer les travaux relatifs aux systèmes d'information qui pourraient faciliter l'accès et le partage des avantages, ainsi que le respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya, et de rendre ces systèmes compatibles avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il conviendra ;

h) Aider les peuples autochtones et communautés locales à utiliser le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à y publier des informations, par exemple en intégrant des formations sur le Centre d'échange dans les activités pertinentes de création et de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, y compris, selon qu'il conviendra, les centres d'appui à la coopération, à renforcer leurs efforts

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁹ Des éléments additionnels devraient être inclus dans le document CBD/NP/MOP/6/7.

²⁰ L'estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires pour les activités décrites dans les éléments du projet de décision figure à l'annexe III du présent document.

²¹ Voir CBD/SBI/7/7, annexes I et II.

de communication, notamment par le biais de campagnes ciblées sur différents acteurs de l'accès et du partage des avantages, et à envisager de :

a) Favoriser la reconnaissance plus large du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique²², c'est-à-dire le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de manière à ce qu'il soit reconnu comme une stratégie de valorisation de la biodiversité, d'appui à sa conservation et à son utilisation durable, et d'ouvrir des possibilités de développement durable, dans le même esprit que les conclusions et les messages essentiels ;

b) Mettre en œuvre la stratégie de sensibilisation du Protocole de Nagoya ;

c) Recourir à des outils existants, tels que la boîte à outils pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public²³, incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de :

a) Contribuer aux efforts de communication des acteurs mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus et de les encourager en créant des documents de communication ciblés qui soulignent les exemples de réussite et les meilleures pratiques et en diffusant ces informations, notamment par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) Faciliter et encourager les échanges mentionnés aux alinéas 2 c) et d) ci-dessus au sujet des domaines recensés dans les conclusions et les messages essentiels, y compris par l'organisation d'ateliers régionaux ;

c) Promouvoir l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les initiatives régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, dans les cadres de coopération existants et dans les travaux des institutions régionales et sous-régionales concernées, y compris les centres d'appui à la coopération ;

II

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

5. *Souligne* le rôle clé du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

6. *Met l'accent* sur l'importance pour les Parties de publier toutes les informations obligatoires qu'elles ont à leur disposition sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de garantir que ces informations soient toujours à jour afin de renforcer l'efficacité du Protocole de Nagoya ;

7. *Prie* les Parties de communiquer des informations à jour, exactes et pratiques sur les procédures d'accès et de partage des avantages et les clauses contractuelles types au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole de Nagoya ;

8. *Note avec inquiétude* que nombre de Parties n'ont pas encore communiqué toutes les informations obligatoires qu'elles ont à leur disposition au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et exhorte ces Parties à communiquer ces informations, tel qu'exigé au titre de l'article 14 du Protocole de Nagoya, aussi rapidement que possible et de les tenir à jour ;

9. *Encourage* les Parties à tirer parti de la compatibilité entre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les systèmes d'information nationaux pour faciliter

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²³ www.cbd.int/abs/doc/cepa-toolkit-fr.pdf.

la publication d'informations relatives aux certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et aux communiqués de points de contrôle ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :

a) De poursuivre l'administration et l'avancement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'encourager la publication d'informations et leur utilisation par le biais du Centre d'échange, conformément à ses modalités de fonctionnement et en tenant compte :

i) Des retours reçus, en particulier des Parties et du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris sur les objectifs et les priorités pour l'administration et l'avancement du Centre d'échange par le Secrétariat²⁴ ;

ii) Des informations pertinentes issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen ;

b) D'organiser une réunion du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, au besoin, des discussions informelles en ligne, et de faire rapport sur les résultats des travaux du Comité à la septième réunion ;

III

Le Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

11. *Rappelle* sa décision [NP-5/6](#) du 25 octobre 2024 ;

12. *Encourage* les Parties à communiquer, dans leur deuxième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, des informations complètes et ventilées sur les avantages reçus, y compris, selon qu'il conviendra et si cela est possible, les détails des avantages reçus découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, les bénéficiaires des avantages, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et la proportion des avantages allouée à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

C. Mécanisme de financement et ressources financières²⁵

17. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être en outre adopter une recommandation sur le modèle suivant :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²⁶ adopte des éléments de décision²⁷ sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

²⁴ Voir CBD/NP/ABSCH-IAC/6/3.

²⁵ Point 10 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

²⁷ Des éléments additionnels devraient être inclus dans le document CBD/NP/MOP/6/8.

1. *Rappelle* ses décisions [NP-4/8](#) du 10 décembre 2022 et [NP-5/2](#) du 1^{er} novembre 2024 ;
2. *Invite* les organisations internationales, les banques de développement régionales et les autres programmes et initiatives, ainsi que les Parties et le secteur industriel à :
 - a) Fournir des ressources financières et des contributions en nature supplémentaires à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
 - b) Tenir compte des conclusions et des messages essentiels du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, qui indiquent des domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole²⁸ ;
3. *Recommande* que, lorsqu'elle adoptera des directives sur le mécanisme financier à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties invite le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'assister les Parties qui peuvent y prétendre dans la mise en œuvre du Protocole, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, à encourager des projets mondiaux et régionaux et à mettre à dispositions des fonds à cet effet ;
4. *Prie* la Secrétaire exécutive de :
 - a) Diffuser auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales des informations sur les ressources financières existantes et les possibilités de financement pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;
 - b) Tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen lorsqu'elle préparera des documents relatifs au cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la dixième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial qui sera transmis pour examen à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

²⁸ CBD/SBI/7/7, annexes I et II.

Annexe I

Conclusions et messages essentiels

Élément a) : État d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures d'accès et de partage des avantages aux fins de mise en œuvre du Protocole

1. Depuis février 2018, 37 pays ont ratifié le Protocole de Nagoya, portant le nombre de Parties au Protocole à 142 en date du 9 mars 2026.
2. D'après les données révisées relatives aux indicateurs, et en comparaison avec les données de février 2018, des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en place des fondements législatifs, administratifs et politiques nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, notamment la désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes, ainsi que l'adoption de mesures législatives, administratives et stratégiques en matière d'accès et de partage des avantages ; toutefois, ces progrès ont été inégaux d'une région à l'autre. Des divergences subsistent quant à la compréhension du rôle des points de contrôle ; leur désignation et leur mise en œuvre constituent un défi pour de nombreuses Parties ; et le peu de progrès réalisés dans ce domaine est préoccupant. À cet égard, les informations disponibles montrent que de nombreuses Parties doivent encore adopter des mesures supplémentaires pour rendre le Protocole de Nagoya pleinement opérationnel et traduire ses principes en pratique.
3. Si les données relatives aux indicateurs mettent en évidence les progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures d'accès et de partage des avantages, elles ne permettent toutefois pas de déterminer si ces institutions et ces mesures sont opérationnelles ou efficaces pour atteindre l'objectif du Protocole. Il est préoccupant de constater que de nombreuses Parties disposent encore d'informations qui n'ont pas été publiées sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, comme l'exige l'article 14 du Protocole.
4. L'insuffisance des ressources humaines et des capacités, la multiplicité des rôles et des responsabilités des correspondants nationaux, ainsi que les problèmes liés à la coordination interne entre les différents ministères ou autorités, ou entre les autorités nationales compétentes et les postes de contrôle, constituent des défis persistants.
5. Si les indicateurs relatifs à la mise en œuvre de l'article 6 montrent des progrès significatifs de la part des Parties, la diversité des approches nationales concernant les exigences et les procédures d'accès et de partage des avantages pose des défis majeurs aux utilisateurs, notamment en ce qui concerne la compréhension du champ d'application et de la terminologie, ainsi que les étapes à suivre pour obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ainsi qu'un permis, et négocier des conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages. En outre, bien que le certificat de conformité reconnu au niveau international constitue un outil important pour garantir la sécurité juridique en matière d'accès et pour appuyer le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, à ce jour, seul un nombre limité de Parties ayant mis en place des mesures d'accès ont publié sur le Centre d'échange d'informations des permis faisant office de tels certificats.
6. L'élaboration de procédures claires (par exemple, des instructions détaillées à l'intention des utilisateurs concernant les règles et exigences applicables), d'informations pratiques et de clauses contractuelles types, ainsi que leur publication sur le Centre d'échange, permettra à ce dernier d'atteindre plus efficacement son objectif, qui consiste à fournir aux utilisateurs des informations essentielles sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que sur le partage des avantages.
7. Les indicateurs relatifs à l'article 5 montrent que les Parties ont réalisé des progrès significatifs, même s'ils ne permettent pas de déterminer si les mesures mises en place sont efficaces

pour atteindre l'objectif du Protocole. Il convient de prendre note que les Parties ont adopté des approches différentes pour répondre à la question du rapport : certaines ont fourni des informations sur les mesures visant à garantir le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées auxquelles elles ont accès dans leur juridiction (par le biais d'exigences en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord), tandis que d'autres ont fourni des informations sur les mesures visant à garantir le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées obtenues auprès d'autres Parties (par l'adoption de mesures de respect des obligations) et que d'autres encore ont adopté ces deux approches.

8. En ce qui concerne l'atténuation des asymétries liées à la négociation entre les fournisseurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et les utilisateurs de ressources génétiques, il est nécessaire de renforcer la capacité des fournisseurs à négocier des conditions convenues d'un commun accord et à comprendre le contexte de la recherche commerciale et non commerciale, les chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que le processus d'innovation.

9. L'évaluation des indicateurs sur la mise en œuvre de l'article 15 a montré que des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en place des éléments fondamentaux des dispositions du Protocole relatives au respect des obligations.

10. En ce qui concerne l'article 17, les informations disponibles indiquent que les progrès demeurent limités et inégaux selon les régions et les Parties²⁹. Il existe des divergences d'interprétation quant au rôle des points de contrôle, et des défis importants subsistent pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne la désignation et la mise en place de points de contrôle efficaces par toutes les Parties, ainsi que l'utilisation des communiqués de points de contrôle dans le cadre du système de suivi de l'utilisation des ressources génétiques établi en vertu du Protocole.

11. La situation décrite au paragraphe 9 ci-dessus est également illustrée par le nombre limité de communiqués de points de contrôle ayant fait l'objet d'une publication, ce qui indique que le système de suivi prévu à l'article 17 n'a pas encore été mis en œuvre de manière généralisée ni systématique. Un certain nombre de pays continuent de s'inquiéter du détournement et de l'utilisation abusive de leurs ressources génétiques dès lors que celles-ci quittent leur territoire, ce qui les incite à adopter des mesures d'accès et des systèmes de suivi de l'utilisation de leurs ressources génétiques plus conservatoires, ainsi que leurs propres systèmes de suivi de l'utilisation.

12. L'expérience montre que la coopération entre les pays utilisateurs et les pays fournisseurs reste essentielle pour renforcer le respect des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages. Une grande partie de la coopération rapportée a été suscitée par l'émission ou la réception de communiqués de points de contrôle, ce qui souligne l'utilité de cet outil à l'appui du respect des obligations.

13. Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des articles 6, 7 et 12 témoignent de progrès inégaux. Parmi les Parties ayant signalé la présence de peuples autochtones et communautés locales sur leur territoire, la plupart ont intégré l'exigence d'un consentement préalable donné en connaissance de cause dans leurs mesures d'accès et de partage des avantages ; à cet égard, les indicateurs relatifs aux dispositions du Protocole concernant les peuples autochtones et communautés locales ont fait état de progrès modérés. Toutefois, de nombreuses Parties n'ont pas encore pleinement mis en œuvre ces dispositions et peu d'exemples ont été rapportés, ce qui souligne la

²⁹ Quarante-six pour cent des Parties avaient mis en place un ou plusieurs points de contrôle, la répartition régionale étant la suivante : 35 % des Parties en Afrique ; 27 % des Parties dans la région Asie-Pacifique ; 62 % des Parties dans les États d'Europe de l'Est ; 50 % des Parties en Amérique latine et dans les Caraïbes ; et 94 % des Parties de la région Europe occidentale et autres États (voir CBD/SBI/7/INF/2, paragraphe 26 et Figure 3).

nécessité de mener des études de cas sur les expériences concrètes en matière de mise en œuvre des mesures relatives aux peuples autochtones et communautés locales.

14. Afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales, il est essentiel d'apporter un appui à la participation pleine et effective de ces derniers aux processus d'accès et de partage des avantages, grâce à une implication précoce, à des actions ciblées de sensibilisation et de renforcement des capacités, à la mise en place de mécanismes de coordination et à leur émancipation.

15. L'élaboration de protocoles communautaires constitue une première étape essentielle, puisqu'elle permet aux peuples autochtones et communautés locales d'exprimer clairement leurs valeurs, leurs pratiques coutumières et leurs aspirations, et de les communiquer efficacement aux utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'aux autorités publiques. À cet égard, les Parties doivent continuer à fournir un appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de protocoles communautaires par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à l'article 12 du Protocole.

16. Les données des indicateurs relatifs à l'article 8 du Protocole de Nagoya montrent d'importants progrès dans la mise en œuvre des dispositions de l'article. Cependant, les avis divergent sur ce que signifie en pratique la mise en œuvre de ces dispositions et les indicateurs ne précisent pas si les mesures prises sont opérationnelles ou efficaces pour la réalisation des objectifs du Protocole.

17. Davantage de travaux pourraient être menés pour appuyer la mise en œuvre de l'article 8 a) du Protocole, c'est-à-dire la mise en œuvre plus large de mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales et la prise en compte du changement d'intention et des transferts par des tiers³⁰.

18. La mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans un esprit de complémentarité réciproque avec d'autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages pertinents, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, pourrait également être renforcée. Promouvoir la coordination institutionnelle et la sécurité juridique en matière de mise en œuvre nationale d'instruments internationaux d'accès et de partage des avantages et renforcer la sensibilisation aux différents régimes d'accès et de partage des avantages pourrait appuyer les efforts dans ce sens. Ces efforts contribueront également à la mise en œuvre des considérations spéciales de l'article 8.

19. Les Parties cherchent généralement à coopérer en réponse à l'article 11 du Protocole. Lorsqu'une telle coopération a lieu, elle tend à reposer sur des arrangements informels ou des initiatives régionales et écosystémiques opérant au sein de cadres de conservation et de communautés existants. Cependant, la coopération transfrontière mentionnée à l'article 11 demeure limitée en pratique.

20. La plupart des Parties ont pris des mesures pour sensibiliser le public, comme indiqué à l'article 21 du Protocole, et nombre d'entre elles disposent d'une forme ou d'une autre de stratégie de sensibilisation. Ces efforts reposent largement sur des activités dont l'ampleur est incertaine et inégale entre les Parties, dans la mesure où elles sont étroitement liées aux ressources et aux capacités disponibles.

21. Renforcer les efforts de sensibilisation à tous les niveaux et mener des campagnes de communication peut aider à aborder nombre des causes profondes à l'origine des difficultés recensées en matière de mise en œuvre efficace et à mobiliser la volonté politique. Cela nécessite de remettre l'accent sur des efforts de sensibilisation plus systématiques, continus et ancrés stratégiquement qui vont au-delà d'activités ponctuelles. Ces efforts pourraient également tirer parti de la dynamique générée par les récentes évolutions politiques relatives à l'accès et au partage des avantages.

22. Il est nécessaire de renforcer davantage la volonté politique en appui à la mise en œuvre efficace des dispositions du Protocole. Cela pourrait se faire, par exemple, en mettant en avant la

³⁰ À noter que les Parties ne sont pas tenues de mettre en place des mesures portant sur les transferts par des tiers.

contribution de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, en intégrant l'accès et le partage des avantages dans des objectifs politiques plus larges (liés, par exemple, à la bioéconomie, à la recherche, à l'innovation et aux stratégies de développement) et en démontrant l'utilité des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Dans ce contexte, il est nécessaire de changer de langage afin que le troisième objectif de la Convention ne soit pas perçu comme une contrainte réglementaire, mais plutôt comme un mécanisme stratégique visant à valoriser la biodiversité, à appuyer sa conservation et son utilisation durable, et à créer des opportunités de développement durable.

23. Ce changement de langage devrait œuvrer en faveur de processus efficaces d'accès et de partage des avantages.

24. Plus les discours et les pratiques changent, plus la mise en œuvre peut basculer vers des approches qui soulignent et favorisent les partenariats, la création de valeur pour la biodiversité et la confiance entre les acteurs impliqués dans l'accès et le partage des avantages. Mettre en avant différents exemples de réussite et partager les meilleures pratiques ancrées dans des expériences pratiques, des preuves et des exemples réels peut aider à illustrer les avantages de ce changement de paradigme ainsi que les moyens concrets de le rendre opérationnel tout en préservant des attentes réalistes quant aux résultats de l'accès et du partage des avantages.

Élément b) : Évaluation de l'efficacité

25. Les données des indicateurs relatifs à l'accès montrent que des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de mesures et la création d'une partie des conditions nécessaires à l'accès. Les indicateurs ne permettent cependant pas de déterminer si ces mesures sont pleinement opérationnelles. De plus, l'efficacité devrait être évaluée à partir de la chaîne de valeur complète de l'accès et du partage des avantages, de la demande d'accès à la fourniture des avantages.

26. Tel que souligné dans les conclusions et les messages essentiels pour l'élément a), les Parties se trouvent à des stades différents de mise en œuvre et d'opérationnalisation des mesures portant sur les dispositions du Protocole relatives à l'accès, au partage des avantages, au respect des obligations, aux considérations spéciales et aux peuples autochtones et communautés locales. En outre, certaines Parties n'ont pas encore publié les informations nationales obligatoires sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et ceci a des incidences sur la mise en œuvre efficace du Protocole.

27. Traduire les mesures d'accès en partage efficace des avantages nécessite la présence de plusieurs conditions propices. Celles-ci incluent des processus clairs et efficaces d'accès et de partage des avantages, davantage de cohérence et de coordination entre les autorités réglementaires concernées impliquées dans des activités de recherche et d'innovation, ainsi qu'une sensibilité accrue des utilisateurs, une meilleure compréhension des exigences liées à l'accès et au partage des avantages et un attachement au respect des obligations. Cependant, même lorsque ces conditions sont présentes, réaliser des avantages monétaires peut prendre un temps considérable. Ceci s'explique en ce que les obligations de partage des avantages se déclenchent souvent à différentes étapes de la chaîne de valeur et dépendent de la progression des activités de recherche, de développement et de commercialisation.

28. En ce qui concerne le partage des avantages, les informations transmises montrent qu'environ un tiers des Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause ont rapporté avoir obtenu des avantages découlant de l'accès à des ressources génétiques ; cependant, des avantages monétaires sont perçus par un nombre relativement faible de Parties. Les avantages non monétaires issus de ressources génétiques sont plus communs et ont été rapportés par deux tiers des Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause. Leur qualité, leur valeur et leur fourniture devraient être documentées et faire l'objet d'un suivi.

29. Mesurer les avantages reçus est un défi pour nombre de Parties. Ceci est dû à des informations ventilées insuffisantes sur les avantages monétaires perçus grâce à l'utilisation de ressources génétiques et ceux perçus grâce à l'utilisation des connaissances traditionnelles associées. Cependant,

les informations disponibles indiquent que les avantages générés par l'accès à des connaissances traditionnelles représentent une proportion comparativement faible des avantages totaux (monétaires et non monétaires), à la fois en termes de montants rapportés et de Parties en ayant perçu.

30. Des Parties ont indiqué que le Protocole de Nagoya a entraîné une prise de conscience sur la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que de la gestion durable de la biodiversité pertinente pour les chaînes de valeur de l'accès et du partage des avantages. Il a également favorisé l'emploi local, la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales dans la gouvernance de la biodiversité et des capacités de recherche nationales accrues, y compris par le biais de transferts de technologies.

31. Tandis que les incidences de l'accès et du partage des avantages ainsi que du Protocole de Nagoya dépendent en partie du stade de mise en œuvre atteint par les Parties, les avantages monétaires et non monétaires rapportés illustrent le fait que l'accès et le partage des avantages recèlent un potentiel considérable lorsqu'ils sont pleinement opérationnels et appuyés par une expérience acquise lors de la mise en œuvre. Au fur et à mesure que les Parties avancent dans la mise en œuvre, le partage des avantages se généralisera certainement et contribuera davantage à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

32. La reconnaissance des principes d'accès et de partage des avantages requiert des changements fondamentaux en termes d'état d'esprit et de pratiques, notamment des informations claires sur les mesures d'accès, des processus d'accès et de partage des avantages efficaces et les meilleures pratiques puisant dans les leçons tirées par les fournisseurs aussi bien que les utilisateurs. Ceci peut être favorisé par des initiatives de création et de renforcement des capacités.

33. Ces changements peuvent uniquement survenir progressivement et s'ils s'accompagnent des conditions propices nécessaires et d'un appui structurel sur le long terme, y compris un engagement et une mise en œuvre politiques continus, des incitations appropriées et une intégration de l'accès et du partage des avantages dans les objectifs politiques plus généraux.

Élément c) : Évaluation de l'appui disponible pour la mise en œuvre

34. Si les indicateurs mesurant l'appui à la mise en œuvre montrent que d'importants progrès ont été accomplis, nombre de Parties continuent néanmoins de faire face à des lacunes opérationnelles et de capacités techniques, en particulier dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, la surveillance, l'application et le suivi des avantages, qui limitent l'efficacité de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages.

35. Les contraintes en matière de ressources humaines et de capacités institutionnelles sont systématiquement mentionnées comme étant des obstacles majeurs à la mise en œuvre. Des formations trop ponctuelles, une rotation importante des effectifs et des financements pour des projets à court terme affaiblissent l'apprentissage institutionnel et la continuité des systèmes d'accès et de partage des avantages.

36. Sans allocation adéquate de ressources humaines et sans les capacités institutionnelles nécessaires, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, la sensibilisation et l'implication des utilisateurs de ressources génétiques et des parties prenantes clés, ainsi que le partage des avantages ne peuvent pas être réalisés en pratique.

37. Des priorités concurrentes dans la planification nationale et l'allocation des ressources, combinées à des procédures de financement complexes et la dépendance à un faible nombre de canaux de financement externes limitent l'efficacité de la mise en œuvre du Protocole pour de nombreuses Parties.

38. La planification du renforcement des capacités à long terme, des ressources financières adaptées, prévisibles et flexibles, ainsi que d'importantes capacités institutionnelles sont essentielles pour garantir que toutes les Parties remplissent leurs obligations au titre du Protocole et créent les

conditions propices nécessaires à l'augmentation des avantages partagés découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

39. Le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya, adopté dans la décision NP-5/3, fournit des orientations pour aborder ces besoins persistants de manière stratégique et progressive et recense les résultats pertinents ainsi que des activités indicatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole, qui peuvent être adaptés aux différents besoins, priorités et circonstances. Le Plan d'action pourrait servir d'outil de planification nationale, avec des calendriers et des budgets ciblés. Les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les parties prenantes et les organisations concernées pourraient se servir du Plan d'action pour faciliter la mise en œuvre du Protocole.

40. En tant que mécanisme financier de la Convention et du Protocole, le Fonds pour l'environnement mondial continue de jouer un rôle central pour favoriser la mise en œuvre du Protocole. Renforcer et diversifier le recours à différentes sources, tout en allouant des financements existants à la réalisation d'objectifs d'accès et de partage des avantages, pourrait participer à la mobilisation de l'appui financier nécessaire à la mise en œuvre du Protocole.

Élément d) : Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (étendue de la mise en œuvre)

41. Les indicateurs visant à mesurer cet élément montrent que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 18. Cependant, pour mieux comprendre si ces mesures sont efficaces, il serait utile de disposer de plus d'informations sur des cas précis de règlements de différends relatifs au respect des obligations des conditions convenues d'un commun accord, y compris le nombre de différends traités et les moyens juridiques utilisés.

42. Les efforts réalisés pour élaborer des clauses contractuelles types et pour appuyer les capacités en matière de conditions convenues d'un commun accord pourraient intégrer les questions relatives à la mise en œuvre de l'article 18 et prendre en compte les meilleures pratiques d'autres domaines de compétence (par exemple le droit contractuel, le droit international privé).

Élément e) : Évaluation de la mise en œuvre de l'article 16 à la lumière des évolutions dans d'autres organisations internationales concernées, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

43. L'indicateur montre que d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en place des mesures visant à mettre en œuvre l'article 16 du Protocole. Cependant, nombre de Parties n'ont pas encore rendu pleinement opérationnelles ces dispositions. De plus, nombre de Parties ont rapporté ne pas avoir mis en place de mesures visant à mettre en œuvre l'article 16 en raison de l'absence de peuples autochtones et communautés locales sur le territoire de leur pays. Davantage de travaux pourraient être menés pour contribuer à une meilleure compréhension du fait que l'article 16 s'applique à toutes les Parties, et non uniquement aux Parties dont les territoires comptent des peuples autochtones et communautés locales, et pour garantir que les avantages soient partagés avec les peuples autochtones et communautés locales, conformément au Protocole.

44. L'entrée en vigueur et la mise en œuvre du Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées peuvent appuyer ces efforts dans la mesure où il inclut l'obligation de divulguer l'origine ou la source d'une ressource génétique, ou bien les peuples autochtones et communautés locales fournissant la connaissance traditionnelle associée, contribuant de ce fait à une plus grande transparence au sein des systèmes d'innovation et une mise en œuvre renforcée des cadres d'accès et de partage des avantages.

Élément f) : Bilan de l'utilisation des clauses contractuelles types, des codes de conduite, des lignes directrices, des bonnes pratiques et des normes, ainsi que du droit coutumier, des protocoles communautaires et des procédures des peuples autochtones et communautés locales

45. Une augmentation du nombre de protocoles communautaires publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par les peuples autochtones et communautés locales a été notée.

Ils ont cependant été élaborés dans un nombre relativement faible de pays, majoritairement dans un contexte de projets de coopération ou de renforcement des capacités.

46. Dans le contexte des articles 19 et 20, les organisations et les réseaux d'utilisateurs jouent un rôle important dans la clarification de la manière dont l'accès et le partage des avantages peuvent être intégrés dans leurs pratiques et dans l'assistance à leur personnel et à leurs membres pour comprendre les obligations en matière d'accès et de partage des avantages, et s'y conformer. À cet égard, ils ont élaboré un certain nombre d'outils et d'approches (par exemple des bases de données, des listes de contrôle, des systèmes de diligence raisonnable, des formations, des services de conseil, etc.). Les clauses contractuelles types, les codes de conduite, les lignes directrices, les meilleures pratiques et les normes font partie des outils élaborés à l'appui du respect des obligations en matière d'accès et de partage des avantages.

Élément g) : Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris les dossiers de référence

47. Dans l'ensemble, on observe une tendance à la hausse continue tant du nombre de fichiers nationaux publiés, tous types confondus, que du pourcentage de Parties publiant des informations nationales. Toutefois, dans le même temps, les objectifs fondamentaux du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages n'ont pas été pleinement atteints en raison du respect insuffisant par les Parties de leurs obligations au titre de l'article 14 du Protocole.

48. Compte tenu du rôle central joué par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, il est particulièrement préoccupant de constater que, bien que de nombreuses Parties disposent d'informations nationales obligatoires, elles ne les ont pas encore mises à disposition sur le Centre d'échange, alors qu'elles ont les moyens de les publier, comme l'illustre le taux élevé de soumission des premiers rapports nationaux.

49. Les Parties ont invoqué les raisons suivantes pour justifier la non-publication d'informations : insuffisance des ressources, forte rotation du personnel, absence de hiérarchisation des priorités ou de coordination, et méconnaissance du système prévu par le Protocole pour le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, tel que défini à l'article 17. Le partage d'informations par le biais du Centre d'échange présente des avantages considérables pour les Parties, car il atténue le nombre de demandes des utilisateurs concernant l'accès et le partage des avantages, favorise le respect par les utilisateurs des règles et procédures nationales et fournit un appui aux Parties pour le suivi de l'utilisation des ressources génétiques à l'échelle internationale.

50. Un des objectifs fondamentaux du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est de favoriser et d'appuyer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et de faciliter l'échange d'informations entre tous les acteurs.

51. Cependant, pour réussir à réaliser cet objectif, davantage de travaux sont nécessaires afin de garantir que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages offre suffisamment de valeur ajoutée pour inciter à la publication continue de dossiers de référence. Tous les acteurs devraient être capables de publier des informations et de trouver des informations et des ressources à jour, pertinentes et pratiques sur l'accès et le partage des avantages.

52. Renforcer cet élément du Centre d'échange, y compris les activités de communication pour le renforcement des capacités à l'appui des utilisateurs et des fournisseurs, peut avoir des effets significatifs sur l'efficacité de la mise en œuvre et l'évolution du langage autour de l'accès et du partage des avantages, compte tenu de la fréquentation du site Web.

Élément h) : État d'avancement de la mise en œuvre de l'article 10, relatif à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

53. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya n'a pas demandé que davantage de travaux soient entrepris sur l'article 10 dans la période intersessions et a décidé que, à sa sixième réunion, elle réexaminerait la question de la

nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que décrit à l'article 10 du Protocole de Nagoya, en tenant compte de l'analyse et du résumé des informations en vue du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole ([décision NP-5/7](#)).

Élément i) : État d'avancement de la mise en œuvre de l'article 23, relatif au transfert de technologie, à la collaboration et à la coopération

54. Les transferts de technologies surviennent à la fois dans le cadre du partage des avantages dans des conditions convenues d'un commun accord et de mécanismes de coopération dépassant le domaine de l'accès et du partage des avantages et portant notamment sur la coopération en matière de recherche, les initiatives de création et de renforcement des capacités et les partenariats techniques.

55. Créer et mettre en œuvre des instruments politiques, des mesures d'accès et de partage des avantages et des modèles ou des clauses contractuelles types qui appuient l'intégration de dispositions de transfert de technologies dans les accords d'accès et de partage des avantages peut faire partie d'un objectif politique général de renforcement des capacités de recherche-développement endogène fondée sur la biodiversité pour ajouter de la valeur aux ressources génétiques, selon les priorités et aux circonstances de chaque pays.

Élément j) : Examen préliminaire des procédures et mécanismes de respect des obligations (article 30)

56. L'expérience acquise en matière de procédures et de mécanismes de respect des obligations, y compris le Comité chargé du respect des obligations, étant encore relativement limitée, il serait prématuré d'apporter des modifications à ce stade. Les procédures et mécanismes de respect des obligations font encore l'objet d'une analyse en tant qu'outils destinés à fournir un appui aux Parties dans leur effort pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole. Accroître la visibilité de ces procédures et mécanismes pourrait favoriser la participation des Parties aux efforts déployés par le Comité pour appuyer le respect des obligations.

Annexe II

Mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Ci-dessous figure une liste des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national, selon qu'il conviendra et selon les circonstances et priorités de chaque pays, pour améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, sur la base des expériences et des leçons tirées et en vue de faire face aux difficultés recensées.

<i>Sujet</i>	<i>Mesures nationales</i>	<i>Justifications/directives</i>
Mesures d'accès et de partage des avantages	Créer une vision politique claire avant de rédiger des lois Intégrer l'accès et le partage des avantages dans des approches politiques plus générales	Renforcer la pertinence politique de l'accès et du partage des avantages
	Introduire une certaine souplesse dans les cadres juridiques, par exemple en adoptant des mesures provisoires	Aider les Parties à s'adapter au fur et à mesure qu'elles gagnent en expérience de mise en œuvre
Arrangements institutionnels	Assurer une coopération précoce entre l'agence principale et d'autres agences concernées Clarifier les rôles et les responsabilités Créer des canaux efficaces de coordination et de communication entre les autorités concernées (tels que les comités ou les systèmes numériques), y compris entre les entités responsables de l'accès et du partage des avantages au titre de différents instruments internationaux Améliorer la connaissance de la portée des différents régimes d'accès et de partage des avantages et des relations entre ces derniers Créer des protocoles et procédures internes	Renforcer la coordination et la coopération nationales Assurer la mise en œuvre dans un esprit de complémentarité réciproque, dans le cadre de l'article 4, paragraphe 3, du Protocole. Contribuer à la mise en œuvre des considérations au titre de l'article 8.
	Garantir que les coordonnateurs nationaux et les autorités nationales compétentes aient l'autorité, le personnel dédié, les capacités et la formation nécessaires à l'accomplissement des dispositions de l'article 13 du Protocole	Être capable de répondre aux utilisateurs et aux peuples autochtones et communautés locales et de négocier des conditions convenues d'un commun accord
	Renforcer les autorités nationales compétentes pour qu'elles participent à identifier les peuples autochtones et communautés locales concernés devant être impliqués et faciliter une communication efficace entre les utilisateurs et les représentants des peuples autochtones et communautés locales	Renforcer la coordination
	Désigner des points de contrôle efficaces Renforcer les capacités institutionnelles pour mettre en œuvre les dispositions de respect des obligations du Protocole (articles 15, 16 et 17)	Œuvrer à l'opérationnalisation complète des dispositions de respect des obligations et de surveillance du Protocole
	Désigner une autorité de publication du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	Garantir que toutes les informations publiées soient exactes, complètes et à jour et aborder la question de la rotation des effectifs

	Inclure des formations sur le Centre d'échange dans les activités d'intégration	Garantir la disponibilité de ressources sur la base de connaissances du Centre d'échange, ainsi que de formations en ligne et d'orientations élaborées par le Secrétariat
Procédures d'accès et de partage des avantages	Créer et diffuser des guides nationaux, des procédures étape par étape, des documents standardisés, des listes de contrôle, et inclure des définitions claires de ce qui est inclus ou non dans le champ des mesures nationales d'accès et de partage des avantages Rendre disponibles les informations en différentes langues	Aider les utilisateurs à déterminer rapidement si les obligations en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquent et simplifier les échanges préliminaires
	Élaborer des procédures simplifiées pour une utilisation non commerciale Élaborer des approches rationalisées et simplifiées pour les permis et la négociation des conditions convenues d'un commun accord Intégrer l'accès et le partage des avantages dans des cadres de coopération institutionnelle plus généraux (par exemple des programmes de recherche ou des réseaux régionaux)	Permettre aux pays de garder une vue d'ensemble, tout en évitant les obstacles aux activités scientifiques bénéfiques à tous Aborder les considérations spéciales de l'article 8 du Protocole
Systèmes d'information	Créer des systèmes d'assistance utilisateurs, y compris des systèmes en ligne pour soumettre et surveiller des demandes d'accès et de partage des avantages	Aider à réduire la charge administrative et les coûts de transaction pour les fournisseurs et les utilisateurs, tout en incluant des plans pour la durabilité à long terme
	Inclure des fonctions de compatibilité avec le Centre d'échange dans les systèmes d'information nationaux	Réduire la charge de la publication manuelle des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et des communiqués de points de contrôle
	Créer ou améliorer les systèmes et les approches de suivi de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et des avantages perçus Fournir des informations ventilées sur les avantages perçus	Appuyer le respect des conditions convenues d'un commun accord Aider à mesurer les effets de l'accès et du partage des avantages dans le pays et mobiliser les volontés politiques Appuyer l'établissement de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif C et de la Cible 13 ³¹
Conditions convenues d'un commun accord	Créer et diffuser des modèles de formulaires pour les conditions convenues d'un commun accord, des paramètres définis pour le partage des avantages, une liste des éventuels avantages monétaires et non monétaires Élaborer des approches pour gérer les changements d'intention et les transferts par des tiers Impliquer les départements gouvernementaux ou les entités disposant d'une expertise juridique et commerciale pertinente Inclure les perspectives des utilisateurs de différents secteurs tout au long du processus	Appuyer les capacités de négociation de conditions convenues d'un commun accord inspirée des meilleures pratiques Aider à recenser la législation applicable portant sur le droit contractuel, le droit international privé ou les mesures nationales relatives à l'accès à la justice
Participation pleine et	Développer des politiques claires pour une participation pleine et efficace des peuples autochtones et communautés locales	Garantir leur implication et leur émancipation dans les processus d'accès et de partage des avantages

³¹ Davantage d'informations et de recommandations pertinentes relatives au suivi du partage des avantages monétaires et non monétaires sont disponibles dans les fiches de métadonnées (<https://gbf-indicators.org/>).

entière des peuples autochtones et communautés locales	Inclure les peuples autochtones et communautés locales dans les comités nationaux portant sur l'accès et le partage des avantages Appuyer la création et la mise en œuvre de protocoles communautaires par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à l'article 12 Sensibiliser le public et renforcer les capacités conformément au Protocole	Instaurer une relation de confiance entre toutes les parties impliquées
Dialogue avec les utilisateurs	Sensibiliser les utilisateurs à l'accès et au partage des avantages Faciliter l'échange d'informations, d'expérience et des meilleures pratiques pour aider différents groupes d'utilisateurs à respecter les obligations en matière d'accès et de partage des avantages	Garantir que les procédures, les mesures et les clauses types d'accès et de partage des avantages tiennent aussi compte des perspectives et des circonstances des utilisateurs Appuyer le respect des obligations en matière d'accès et de partage des avantages par les utilisateurs
Sensibilisation	Renforcer les efforts de sensibilisation ciblant différents acteurs, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, la jeunesse et les parties prenantes concernées	Contribuer à changer le langage utilisé dans la communication sur le troisième objectif Tenir compte des mesures indicatives décrites dans la stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya (décision NP-1/9) et le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya (décision NP-5/3), selon qu'il conviendra
Création et renforcement des capacités	Améliorer la planification de la création et du renforcement des capacités à long terme pour une mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya Inclure des plans chiffrés et prioritaires de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les aligner sur les plans nationaux de financement de la diversité biologique, y compris ceux au titre d'initiatives telles que l'Initiative pour le financement de la diversité biologique	Aider à renforcer l'appui à long terme, prévisible et coordonné et aider à faire face à certaines des difficultés financières et de capacités empêchant une mise en œuvre efficace Tenir compte du Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya
Ressources financières	Renforcer les capacités nationales de levées de fonds, de création de projets, de planification financière et de mobilisation de ressources Explorer des approches de financement mixte, renforcer les financements nationaux prévisibles, complétés par des financements internationaux par projet	Améliorer l'accès à un appui financier, sa gestion et sa durée dans le temps Réduire la dépendance à une assistance à court terme, par projet
Transfert de technologies	Améliorer l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans la planification nationale de la recherche Minimiser les éventuels obstacles qui pourraient entraver l'utilisation efficace de technologies, tels que les obstacles à l'obtention d'équipements, de matériel ³² et d'informations scientifiques	Garantir que les transferts de technologies soient recensés, facilités, négociés et mis en œuvre, en tenant compte des besoins, des conditions et des priorités des pays
Publication d'informations par le biais du	Publier toutes les informations nationales disponibles sur le Centre d'échange et garantir qu'elles soient exactes, fiables et à jour, conformément à l'article 14 du Protocole	Faciliter la compréhension et le respect par les chercheurs et les entreprises des obligations en matière d'accès et de partage des avantages

³² Ceci n'inclut pas les transferts de matériel génétique.

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages		Renforcer la confiance dans le système de surveillance créé au titre du Protocole Permettre la collecte d'informations sur le partage d'avantages non monétaires en utilisant la méthode mondiale créée dans le cadre de l'établissement de rapports au titre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal
	Publier les informations pertinentes sur le Centre d'échange pour appuyer la création et le renforcement des capacités, y compris les initiatives, les ressources, les études de cas, les leçons tirées et les exemples de réussite	Appuyer la création et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya
	Publier les protocoles communautaires sur le Centre d'échange en tant que fichiers nationaux	Accorder davantage de visibilité et de reconnaissance à ces documents, en tant qu'éléments des cadres nationaux

Annexe III

Estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires

Le tableau ci-dessous donne une estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires pour les activités demandées au Secrétariat, telles qu'elles sont décrites dans les éléments du projet de décision à la section III.B du présent document, afin d'appuyer son examen. La présente annexe ne fait pas partie du projet de décision soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen.

Ressources extrabudgétaires nécessaires

(Dollars des États-Unis)

<i>Par.</i>	<i>Activité</i>	<i>Dépenses relatives aux réunions^a</i>	<i>Frais de voyage du personnel</i>	<i>Dépenses de personnel^b</i>	<i>Sous- total</i>	<i>DAP (13 pour cent)</i>	<i>Total</i>
Création et renforcement des capacités et sensibilisation							
4 a)	Créer des matériaux de communication ciblés qui soulignent les exemples de réussite et les meilleures pratiques et diffuser ces informations, notamment par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	—	27 500	31 500	59 000	7 670	66 670
4 b)	Organiser des ateliers régionaux d'apprentissage par les pairs et d'échange pour faciliter le dialogue, le partage d'expérience et promouvoir les meilleures pratiques dans les domaines recensés dans les conclusions et les messages essentiels	279 600	45 000	—	324 600	42 198	366 798
Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage des informations							
10 a) i)	Poursuivre l'administration et l'avancement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte des objectifs recensés par le Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	—	—	162 000	162 000	21 060	183 060
Total					545 600	70 928	616 528

Abbreviations : DAP, dépenses d'appui au programme ; Par., paragraphe du projet de décision.

^a Y compris les dépenses liées au déplacement des participants.

^b Consultants, partenaires et personnel supplémentaire.